

CESSION DE PARTS DE SARL

ENTRE LES SOUSSIGNES

CEDANT

La Société dénommée  
IFIGO

Société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 100,00 Euros,  
Dont le siège social est à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-Garonne), Zi La Barbière, Immatriculée au Registre  
du Commerce et des Sociétés de AGEN sous le numéro SIREN 483 106 258.

Représentée par Monsieur Philippe GAUDU, gérant de sociétés, domicilié en cette qualité audit siège et ayant  
tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi.

A ce présent,

Titulaire de TROIS CENT CINQUANTE (350) parts sociales dans le capital de la Société 2 PG  
TRANSACTIONS ci-après désignée, numérotées de 651 à 1.000 pour lui avoir été attribuée en rémunération de  
son apport

Se portant cédant de CENT (100) parts sociales de la société ci-après désignée, numérotées de 901 à 1.000.

A ce, présent.

D'une part,  
Ci-après dénommé « le Cédant »

CESSIONNAIRE

- 1) Monsieur Jordan GAUDU,  
né le 14 août 1992 à LE PONTET (84), domicilié à ORANGE (84100) – 313 Chemin Des Cigales –  
Coline St Eutrope,  
célibataire non engagé dans un pacte civil de solidarité  
De nationalité française,  
Résidant fiscalement en France,

Se portant cessionnaire de CENT (100) parts sociales de la société 2 PG TRANSACTIONS ci-après  
désignée, numérotées de 901 à 1.000.

De deuxième part,  
Ci-après dénommé « le Cessionnaire ».

JG B  
d ZG

## INTERVENANTS

- 1) La Société dénommée  
**GROUPE PHILIPPE GINESTET**  
Société par actions simplifiée au capital de 22.882.597,49 Euros,  
Dont le siège social est à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne), ZI La Barbière,  
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN sous le numéro SIREN 391 804 945.  
Représentée par Monsieur Philippe GINESTET, gérant de sociétés, domicilié à VILLENEUVE SUR LOT  
(Lot-et-Garonne), Zone Industrielle « La Barbière », agissant en sa dite qualité de Président et ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi.  
A ce non présent, mais représenté par Madame Isabelle CARRIE, épouse de Monsieur BELLINO,  
Responsable Administrative et Financière, domiciliée en cette qualité à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-  
et-Garonne), ZI La Barbière, dument habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une procuration reçue par  
Maître GUERIN-DOUYERE, Notaire à PUY L'EVEQUE (Lot) du 26 juillet 2022.  
A ce, présente.  
Titulaire de CINQ CENT CINQUANTE (550) parts sociales dans le capital de la Société 2 PG  
TRANSACTIONS ci-après désignée, numérotées de 1 à 500 pour lui avoir été attribuée en rémunération  
de son apport,
  
- 2) Monsieur Mickaël GAUDU,  
né le 24 mai 1988 à VALREAS (84), domicilié à LYON 7<sup>ème</sup> arrondissement (69007) – 47 rue du  
Commandant Ayasse, célibataire non engagé dans un pacte civil de solidarité  
De nationalité française,  
Résidant fiscalement en France,  
Titulaire de CENT (100) parts sociales dans le capital de la Société 2 PG TRANSACTIONS ci-après  
désignée, numérotées de 551 à 650 pour lui avoir été attribuée en rémunération de son apport,  
A ce, présent.
  
- 3) Monsieur Mickaël GAUDU, susnommé, agissant en sa qualité de gérant de la Société dénommée 2 PG  
TRANSACTIONS, Société à responsabilité limitée au capital de 1.000,00 €, dont le siège est à  
VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), rue Nicolas Leblanc ZI La Barbière, identifiée au SIREN sous le  
numéro 889 036 703 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN et ayant tous  
pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts de ladite société et de la Loi.  
A ce, présent,

Ci-après dénommés aux présentes sous le vocable « **Les intervenants** ».

### **DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE**

Préalablement à la cession des parts sociales objets du présent acte, le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui les concernent :

- Que son état est celui indiqué en tête des présentes.
- Avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes.
- Contracter en pleine connaissance de cause.
- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger et ou de disposer par suite d'une mesure de tutelle, curatelle, incapacité quelconque.

56 8 2  
b 96

Le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de toute saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE.
- que la société émettrice des parts cédées n'est pas en état de cessation de paiement,
- n'avoir pas fait ni faire l'objet d'une mesure telle que règlement amiable ou liquidation judiciaire.
- que l'ensemble des déclarations ci-dessus et au présent acte sont sincères et véritables.

Le CESSIONNAIRE déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-26 du Code pénal.

### EXPOSE

Lesquels, préalablement à la CESSION DE PARTS SOCIALES faisant l'objet des présentes ont exposé ce qui suit.

Le CEDANT déclare et garantit au CESSIONNAIRE les informations ci-après. Il déclare et garantit ne pas détenir d'information autre ou contradictoire susceptible de participer à la décision du CESSIONNAIRE d'acquérir les parts cédées.

## CONSTITUTION DE LA SOCIETE

### I. DESIGNATION DE LA SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signature privée, en date à VILLENEUVE-SUR-LOT (Lot-et-Garonne) du 21 août 2020, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée régie par les articles du Code de Commerce, dénommée 2 PG TRANSACTIONS, ayant son siège social à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300), Rue Nicolas Leblanc - Zone Industrielle La Barbière, pour une durée de 50 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés laquelle est intervenue le 18 septembre 2020 et ayant pour objet :

« La société a pour objet :

- *L'activité de transactions sur immeubles et fonds de commerce, la négociation immobilière, la gestion de locations, l'administration de biens, le syndic de copropriétés,*
- *Le conseil en immobilier auprès de particuliers ou de professionnels,*
- *Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement. »*

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AGEN sous le numéro SIREN 889 036 703.

Son exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

### II. CAPITAL SOCIAL

Le capital social a été, lors de la constitution de la société fixé à la somme de 1.000,00 Euros, divisé en 1.000 parts de 1,00 euros chacune, numérotées de 1 à 1.000, intégralement libérées et attribuées aux associés en rémunération de leur apport de la façon suivante :

• A la Société GROUPE PHILIPPE GINESTET, Neuf cent quatre-vingt-dix parts sociales, numérotées de 1 à 990, ci.....	990 parts
A la Société FIGO, Dix parts sociales, numérotées de 991 à 1000, ci.....	10 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts

JB P JG  
b

### III. MODIFICATIONS STATUTAIRES

#### Modification de la répartition du capital social

Par suite d'une cession de parts sociales aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 18 juillet 2023, le capital de la société est actuellement réparti entre les associés comme suit :

A la Société GROUPE PHILIPPE GINESTET, Cinq cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 550, ci.....	550 parts
A la Société IFIGO, Trois cent cinquante parts sociales, numérotées de 651 à 1000, ci.....	350 parts
A Monsieur Michaël GAUDU, Cent parts sociales, numérotées de 551 à 650, ci.....	100 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	1.000 parts

### IV. GERANCE

La société est actuellement gérée par Monsieur Mickaël GAUDU, gérant.  
Sa nomination résulte des statuts.

### V. OPTION FISCALE

La société est placée sous le régime d'imposition suivant : Impôt sur les sociétés  
En matière de bénéfice : Impôt sur les sociétés  
En matière de TVA : Réel, normal.

### VI. CLAUSE D'AGREMENT

L'article 14 des statuts stipule ce qui suit ci-dessous littéralement retranscrit par extrait :

*« Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément par le cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, à la Société et à chacun des autres associés avec indication du délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée, (lequel délai ne peut être inférieur à trois mois à compter de la dernière en date des notifications ci-dessus).*

*L'assemblée des associés se réunit dans le délai de deux mois à compter de la notification du projet à la Société, à l'initiative de la gérance et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 15 jours.*

*En cas d'inaction de la gérance pendant le délai fixé à l'alinéa précédent, le plus diligent des associés peut convoquer lui-même ou faire convoquer par mandataire de justice l'assemblée des associés, sans avoir à effectuer de mise en demeure préalable à la gérance.*

*En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans le délai prévu.*

*En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.*

*Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.*

*La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.*

*La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre*

56  
4  
96 4

elles, par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés et sans recours possible, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession est projetée, n'est faite au cédant dans un délai de deux mois, à compter de la date de la dernière des notifications, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Mention de la cession sera portée sur le registre de la Société visée ci-dessus. »

## **VII. COMPTES COURANTS D'ASSOCIES**

Les parties déclarent et reconnaissent que la société 2PG TRANSACTIONS est débitrice d'un compte courant envers la société GROUPE PHILIPPE GINESTET d'un montant de 213.902,29 €, envers la société IFIGO d'un montant de 138.267,00 et envers la société Monsieur Mickaël GAUDU d'un montant de 27.650,00 €.

Toutes les énonciations qui précèdent sont certifiées exactes, sincères et véritables par le cédant.

## **ETAT DU PATRIMOINE SOCIAL**

### **I - SITUATION COMPTABLE**

La société a été régulièrement constituée et se trouve à tous égards dans une situation régulière vis à vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les livres comptables, ainsi que tous les registres sociaux et plus généralement tous les documents relatifs au fonctionnement de la société ont été régulièrement tenus, mis à jour et sont tous en sa possession.

La société est assujettie à la TVA conformément aux dispositions légales.

La situation nette comptable de la société 2 PG TRANSACTIONS est telle que celle figurant sur la situation de la société qui a été établie en date du 31 mars 2024 à l'exception de la situation des comptes courants d'associés qui est celle indiquée ci-dessus.

### **II - ACTIF IMMOBILIER**

NEANT

### **III - EMPRUNT EN COURS**

NEANT

### **IV - BAUX EN COURS**

NEANT

### **V - CONTRATS EN COURS**

Il n'existe pas de contrat ni de marché en cours au jour de la prise d'effet des présentes.

### **VI- EMPLOI DE PERSONNEL**

La Société 2 PG TRANSACTIONS emploie actuellement un salarié.

### **VII- PROCEDURES EN COURS**

La société n'est, à ce jour, partie à aucune procédure devant une quelconque juridiction étatique ou arbitrale et elle n'a, à ce jour, reçu aucune assignation, citation ou notification l'informant qu'une procédure est ou sera engagée contre elle.

### **VIII - ENGAGEMENT HORS BILAN**

Il n'existe aucun engagement hors bilan.

36 96 5  
b 76.

La société n'a consenti à ce jour, aucun prêt à des personnes physiques ou morales, à leurs cadres ou employés ou à des sociétés liées.

La société n'a pas donné, à ce jour de garantie, de caution ou d'aval, pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers ou par ses associés ou membres de son personnel.

### **IX - AIDES ET SUBVENTIONS**

La société n'a jamais bénéficié de subventions ou d'abandons de créances incluant une clause de retour à meilleure fortune ou de primes ou subventions affectées d'une condition qui pourrait entraver son remboursement.

### **X - IMPOTS ET TAXES**

Toutes les déclarations et états fiscaux que la société est légalement tenue de déposer, ont été déposés en temps voulu auprès du centre des impôts intéressé.

Tous les impôts, taxes, taxe sur la valeur ajoutée, impôts directs et, généralement, tous autres droits et taxes dus par la société ont été soit intégralement payés, soit correctement provisionnés dans ses comptes.

La société ne fait l'objet, à ce jour, d'aucun redressement fiscal et n'est partie à aucune procédure l'opposant à l'administration fiscale.

Les parts faisant l'objet des présentes, peuvent être cédées sans restriction ni réserve de la part de l'administration fiscale.

Toutes les déclarations et états que la société est légalement tenue de déposer auprès de tous organismes ont été déposés en temps voulu auprès des organismes intéressés.

Toutes les cotisations dues par la société ont été soit intégralement payées, soit correctement provisionnées dans ses comptes.

La société ne fait l'objet, à ce jour, d'aucun redressement de la part des Caisses de Sécurité Sociale ou de Retraite. Elle n'est partie à aucune procédure l'opposant à ces organismes.

Tout redressement et toute procédure qui pourraient intervenir, sont couverts par la garantie qui sera donnée par le CEDANT aux clauses et conditions des présentes.

### **XI - CAPACITE, BILANS ET COMPTES SOCIAUX**

La société n'est pas en état de règlement, redressement ou liquidation judiciaire, liquidation de biens, ni cessation de paiement. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure collective de ce type, ni d'aucune procédure d'alerte. Elle se trouve par ailleurs et à tous égards dans une situation régulière vis à vis des dispositions législatives et réglementaires qui la régissent.

Les dettes de la société ont été régulièrement payées, à ce jour, à leurs dates normales d'échéance, de telle manière que les comptes de trésorerie de la société ne sont et ne seront affectés d'aucun retard important de paiement de ces dettes.

Les créances de la société qui figurent au bilan sont certaines, liquides et ont été provisionnées selon les règles comptables en vigueur. Aucune n'est sujette à demande reconventionnelle ou à compensation.

Les livres comptables et plus généralement tous les documents relatifs au fonctionnement de la société ont été régulièrement tenus, mis à jour et sont tous en sa possession.

La société a toujours respecté la législation fiscale. Elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible.

Le CEDANT déclare et garantit que les parts présentement cédées sont entièrement libérées et librement cessibles. Elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque. Ces parts ne font l'objet d'aucun litige ou revendication.

### **XII- ARRETE DE COMPTE**

La société a arrêté son dernier bilan à la date du 31 décembre 2023. Une copie est demeurée ci-annexée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

**CECI EXPOSE**, il est passé à la cession des parts sociales objet des présentes.

Handwritten notes and signatures: "50", "96", "6", and a signature.

## CESSION DE PARTS

**La présente cession est consentie de part et d'autre sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et sous les conditions ci-après.**

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous celles-ci-après, au CESSIONNAIRE qui accepte, les parts et droits lui appartenant dans la société 2 PG TRANSACTIONS susnommée, comme suit :

-La société IFIGO cède Monsieur Jordan GAUDU, CENT (100) parts numérotées de 901 à 1.000 qu'elle détient dans le capital de la société 2 PG TRANSACTIONS ;

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société dont le CESSIONNAIRE reconnaît ici être en possession d'une copie.

Le CESSIONNAIRE devra se conformer aux stipulations des statuts de la société, ainsi qu'à tous actes et délibérations des associés, intervenus régulièrement jusqu'au jour de la prise d'effet de la présente cession, desquels statuts, actes et délibérations, le CESSIONNAIRE déclare avoir pris entièrement connaissance.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE est propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la possession réelle.

Il participera et contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées sur la totalité de l'exercice en cours à ce jour et cela sans prorata.

A cet effet, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant un prix global de VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS (26.948,00 €). Ce prix a été fixé conventionnellement entre les parties vu la situation comptable de la société au 31 mars 2024.

En conséquence :

La cession par la société IFIGO à Monsieur Jordan GAUDU des CENT (100) parts numérotées de 901 à 1.000 qu'elle détient dans le capital de la société 2 PG TRANSACTIONS, est consentie et acceptée pour un prix global de VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS (26.948,00 €).

### PAIEMENT DU PRIX

Modalités de paiement du Prix des Parts Sociales Cédées

- Le Cessionnaire déclare qu'il devrait recourir à un emprunt bancaire afin de payer en tout ou partie le Prix des Actions Cédées au Cédant.
- Dans ce contexte, le Cessionnaire a sollicité auprès du Cédant l'octroi d'un crédit-vendeur pour couvrir la période durant laquelle le Cessionnaire pourra bénéficier de dividendes suffisant au remboursement du crédit-vendeur.

JG P1 b  
7  
JG

- Compte tenu du fort intuitu personae entre les Parties, le Cédant a consenti au Cessionnaire un crédit-vendeur correspondant à l'intégralité du Prix de Cession.
- Le Cessionnaire s'engage à rembourser intégralement le Crédit-Vendeur, sur le compte bancaire du Cédant dont les coordonnées lui auront été communiquées, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de vingt-quatre (24) mois à compter de la Date de Réalisation.
- Les Parties conviennent expressément que le Crédit-Vendeur produira intérêt au taux légal comptabilisé à compter de la Date de Réalisation.
- Les Parties conviennent que le Crédit-Vendeur pourra être remboursé par anticipation à la demande du Cessionnaire sans pénalité.

#### **MODALITES DE FIXATION DU PRIX DE LA CESSION**

Il est précisé que ce prix a été établi en fonction de l'état patrimonial de la société et de son endettement ainsi qu'il est dit ci-dessus et notamment de la situation bilantielle.

Le CEDANT déclare que les comptes établis au 31 mars 2024 sus-évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

#### **GARANTIE DE PASSIF ET D'ACTIF NET**

La présente cession de parts est consentie et acceptée sans garantie de passif.

#### **SEQUESTRE**

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

#### **AGREMENT DES CESSIONS**

Les associés, Cédant, Cessionnaire ou Intervenants déclarent expressément et à l'unanimité :

-renoncer à leur droit de préemption ;

-agréer la présente cession à Monsieur Jordan GAUDU comme cessionnaire ;

-dispenser le cédant, le cessionnaire, la société et son gérant du formalisme prévu aux termes de l'article 14 des statuts.

#### **INTERVENTION DU GERANT**

Monsieur Michaël GAUDU, agissant en qualité de gérant de la société 2 PG TRANSACTIONS émettrice des parts cédées :

-confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

-déclare accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier reconnaissance recevoir copie ce jour d'un exemplaire original des présentes.

56 26 46 8

## MISE A JOUR DES STATUTS

### MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes.

**Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède l'article 6 « APPORTS » est in fine complété comme suit :**

*Par acte sous seings privés en date à Villeneuve sur Lot du 29 avril 2024, ont été cédées :*

*- Par la société IFIGO 100 parts lui appartenant dans le capital de la 2 PG TRANSACTIONS numérotées 901 à 1.000 à Monsieur Jordan GAUDU ».*

**Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède l'article 7 « CAPITAL SOCIAL », des statuts sera modifié de la manière suivante :**

*« Le capital social est fixé à MILLE EUROS (1.000,00 euros). Il est divisé en MILLE (1000) parts de UN (1) euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

<i>A la Société GROUPE PHILIPPE GINESTET, Cinq cent cinquante parts sociales, numérotées de 1 à 550, ci.....</i>	<i>550 parts</i>
<i>A la Société IFIGO, Deux cent cinquante parts sociales, numérotées de 651 à 900, ci.....</i>	<i>250 parts</i>
<i>A Monsieur Michaël GAUDU, Cent parts sociales, numérotées de 551 à 650, ci.....</i>	<i>100 parts</i>
<i>A Monsieur Jordan GAUDU, Cent parts sociales, numérotées de 901 à 1.000, ci.....</i>	<i>100 parts</i>
<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>1.000 parts »</i>

### POUVOIRS

En conséquence des modifications statutaires qui viennent d'être exposées, les parties agissant dans un intérêt commun, donneront tous pouvoirs nécessaires à tous porteur d'un original des présentes pour l'accomplissement des formalités au greffe, à l'effet de faire tous dépôts, modifications concernant la société dénommée 2 PG TRANSACTIONS.

## FORMALITES – ENREGISTREMENT – FISCALITE – FRAIS

### 1°) Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce d'AGEN, auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité.

### 2°) Enregistrement

En vue de l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement, le CEDANT déclare :

- que les parts sociales cédées n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 727 du Code général des impôts ;

- que les droits applicables à la présente cession sont ceux définis à l'article 726 I - 2° - du Code général des impôts.

Jb P  
b 96 9

Montant du prix de cession : VINGT SIX MILLE NEUF CENT QUARANTE HUIT EUROS (26.948,00 €)  
Droits : 26.948,00 x 3,00% = 808,44 €.

#### **4°) Plus-values**

Le CEDANT étant soumis à l'impôt sur les sociétés, la plus-value résultant éventuellement des présentes sera soumise à l'impôt sur les sociétés dans les bénéfices sociaux à la clôture de l'exercice.

Par suite, le CEDANT est dispensé de déposer l'imprimé 2048M.

#### **5°) Frais**

Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge des CESSIONNAIRES qui s'y obligent.

#### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à l'adresse de leur domicile.

#### **AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent être informées des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Elles déclarent et garantissent que le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

#### **CONCLUSION DU CONTRAT**

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

#### **DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE**

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

#### **RENONCIATION A L'IMPREVISION**

Les parties écartent de leur contrat les dispositions de l'article 1195 du Code civil permettant la révision du contrat pour imprévision.

Le mécanisme de l'imprévision nécessite un changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat, et qui rend l'exécution du contrat excessivement onéreuse.

#### **REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société doit déposer en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

13 26 96 10

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne, possédant directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Le CESSIONNAIRE en charge des formalités déclare être parfaitement informé des dispositions susvisées et en faire son affaire.

Fait sur ONZE pages en SIX exemplaires sans renvoi ni mot nul.  
A VILLENEUVE-SUR-LOT

EURL IFIGO CEDANT Représentée par Mr Philippe GAUDU	A VILLENEUVE SUR LOT Le 29 avril 2024 
Mr Jordan GAUDU CESSIONNAIRE	A VILLENEUVE SUR LOT Le 29 avril 2024 
SAS GROUPE PHILIPPE GINESTET Intervenant Représentée par Mme Isabelle BELLINO	A VILLENEUVE SUR LOT Le 29 avril 2024 
Monsieur Mickaël GAUDU Gérant	A VILLENEUVE SUR LOT Le 29 avril 2024 
Monsieur Mickaël GAUDU Intervenant	A VILLENEUVE SUR LOT Le 29 avril 2024 

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
LOT-ET-GARONNE  
Le 12/06/2024 Dossier 2024 00016383, référence 4704P01 2024 A 00630  
Enregistrement : 739 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Sept cent trente-neuf Euros  
Montant reçu : Sept cent trente-neuf Euros

8

36  
PI  
11  
76

